

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24011672

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

09 JAN. 2024

Le Greffier

N° d'entreprise : **0717 635 197**

Nom

(en entier) : **Association des Œuvres Paroissiales de Morlanwelz**

(en abrégé) : **AOP Morlanwelz**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Dufonteny, 5 7141 Carnières**

Objet de l'acte : Modification des statuts

l'Assemblée Générale qui s'est tenue le jeudi 18 décembre 2023 a marqué son accord, à l'unanimité, pour modifier ses statuts de la façon suivante:

Titre 1 – Dénomination – siège – but – durée

Art.1 NOM ET FORME

L'Association, constituée sous la forme d'association sans but lucratif, prend pour nouvelle dénomination : « Association des Œuvres Paroissiales de Morlanwelz – ASBL » en abrégé « AOP Morlanwelz »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces qui émanent de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif », de l'adresse du siège de l'association, de son numéro d'entreprise, de l'indication du tribunal du siège ainsi que toute autre mention rendue obligatoire par la loi.

Art.2 SIEGE

Le siège de l'association est situé en Région Wallonne.

L'Organe d'Administration est habilité à transférer le siège, celui-ci devant se situer :

- sur le territoire de l'une des communes faisant partie de son champ d'activité territorial ; et
- dans le diocèse de Tournai.

Le Registre des Personnes Morales (RPM) est celui du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Charleroi..

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Art. 3 BUT DESINTERESSE ET OBJET

§ 1.L'association a pour but de contribuer au développement de la communauté chrétienne catholique de l'Unité Pastorale de Morlanwelz par, entre autres, la promotion du culte de l'Eglise catholique et de sa pastorale, en aidant et en apportant son soutien aux personnes chargées du service ecclésial, en organisant et en soutenant les associations paroissiales, ainsi que les activités de toute nature qui peuvent contribuer au développement religieux, culturel et social de la population, et encore en soutenant l'enseignement et l'aide aux personnes.

§ 2. L'association a un caractère confessionnel catholique conformément aux directives de l'autorité ecclésiastique compétente, à savoir le chef légitime du diocèse de Tournai.

§ 3. Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association pourra se livrer à toute opération commerciale destinée à financer ses actions désintéressées.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Elle pourra également acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous les biens meubles et immeubles. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition. Elle ne perdra pas de vue qu'il s'agit de biens ecclésiastiques qui doivent être gérés en bon père de famille au regard du canon 1284 du Code de Droit Canonique.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

§ 4. Cet article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des voix.

Art. 4 DUREE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 – Les membres

Section 1 - Admission

Art. 5 MEMBRES

Le nombre de membres est illimité mais doit être au moins égal à cinq, en tenant compte des membres de droit.

Art. 6 CONDITIONS ET PROCEDURES D'ADMISSION

§1. Pour devenir membre de l'Association, les conditions suivantes sont exigées :

- Être en lien avec une communauté paroissiale et reconnu par elle et son responsable
- Respecter les objectifs de l'Association

§2. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Organe d'Administration. A cette fin, le candidat devra adresser à l'Organe d'Administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par courrier électronique adressé au Président de l'ASBL, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms et domicile.

§3. La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par démission volontaire, exclusion, la perte de la qualité justifiant son admission comme membre, et le décès

§4. Un registre des membres est tenu au siège social de l'ASBL. Il peut être tenu sous forme électronique.

Art. 7 MEMBRES DE DROIT

§1. Le curé canonique des paroisses ou le responsable d'unité pastorale nommé par le chef légitime du diocèse de Tournai est membre de droit. Il est admis comme membre dès sa première demande écrite.

§2. Un délégué désigné par le chef légitime du diocèse de Tournai doit également être admis comme membre de droit si ce dernier formule une demande écrite en ce sens.

Art. 8 COTISATION

Les membres ne sont redevables d'aucune cotisation. Ceux-ci peuvent toutefois faire volontairement des apports ou des versements. Lorsqu'ils cessent d'être membre, ils ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'Association. Il en est de même pour leurs ayants droit. Ils n'ont aucun droit de poursuivre la

récupération d'apports ou de versements faits par eux ou par leurs prédécesseurs ou de faire apposer les scellés.

Les membres n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.
Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Section 2 : Démission et exclusion

Art. 9 DEMISSION

§1. Chaque membre de l'association est libre de démissionner à tout moment. Cette démission doit être adressée au Président de l'Organe d'Administration par courrier ordinaire au siège de l'association ou par courriel à l'adresse électronique de celui-ci.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

§3. Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et/ou des cotisations qu'il a versées.

§4. Un membre démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 10 EXCLUSION

§1. L'association peut, sur proposition de l'Organe d'Administration, exclure un membre sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

§3. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale s'il en formule la demande.

§4. L'exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. Le membre concerné ne peut prendre part à la délibération.

§5. L'Organe d'Administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par courriel à l'adresse électronique qu'il a communiquée à l'association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§6. Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§7. Un membre exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE 3 Assemblée Générale

Art. 11 COMPOSITION ET PROCURATION

§1. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

§2. Toutes les sections de l'ASBL doivent être représentées par au moins un membre au sein de l'Assemblée Générale.

Art. 12 POUVOIRS

L'Assemblée Générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;

- la nomination et la révocation du (des) commissaire(s) et/ou comptable(s) et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- la dissolution de l'association et la destination de l'actif net ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL (Association Internationale Sans But Lucratif), en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- approuver toute opération immobilière au-delà de 10.000 Eur ;
- tous les actes pour lesquels les statuts ou la loi l'exigent.

Art. 13 TENUE, CONVOCATION ET VOTE

§1. Au cours du premier semestre de chaque année civile, il est tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire. L'Organe d'Administration soumet les comptes et budget pour approbation à l'Assemblée Générale.

§2. L'Organe d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Le cas échéant, le vérificateur aux comptes peut convoquer l'Assemblée Générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

§3. Toute convocation à l'Assemblée Générale doit être faite par écrit, par courrier postal ou par courrier électronique, au moins 15 jours avant la réunion. Pour être valable, elle doit être signée par le Président de l'Organe d'Administration ou par deux administrateurs. Tous les membres doivent être convoqués. La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

§4. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration. Celui-ci pourra se faire représenter par procuration par un autre administrateur. En cas d'absence et faute de procuration, elle sera présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

§5. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur des points expressément mis à l'ordre du jour.

§6. Pour les cas ordinaires, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer à la majorité absolue des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés.

§7. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Elle ne pourra être tenue dans les quinze jours après la première Assemblée.

§8. Toutefois, les décisions concernant les modifications des statuts, l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées aux articles 9 : 21 du Code des sociétés et association

Si la modification porte sur l'article 3 relatif au but social et/ou l'article 19 relatif à l'affectation de l'actif net en cas de dissolution, l'unanimité est requise.

A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret. Il l'est d'office lorsqu'il s'agit d'un problème concernant une personne.

§9. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret. Il l'est d'office lorsqu'il s'agit d'un problème concernant une personne.

§10. Un rapport de chaque Assemblée Générale est rédigé. Il est signé par le Président et distribué à tous les membres, au plus tard lors de l'Assemblée Générale suivante. Les décisions et résolutions de l'Assemblée Générale seront consignées dans le registre des délibérations qui est tenu au siège de l'Association.

Les tiers qui justifient d'un intérêt légitime peuvent obtenir copie des rapports.

§11. Les Assemblées peuvent être organisées avec participation à distance dans le respect de l'Art. 5:89. du Code des sociétés et Associations. L'Organe d'Administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée Générale grâce à un moyen de communication électronique. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée Générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale.

Pour l'application de l'alinéa 1er, l'ASBL doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent

être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'Assemblée et, en ce qui concerne les membres, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'Organe d'Administration ne motive dans la convocation à l'Assemblée Générale la raison pour laquelle la société ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'Assemblée Générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque la société dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée Générale ou au vote. Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par voie électronique.

TITRE 4 – Organe d'Administration

Art. 14 COMPOSITION

§1.L'association est administrée par un Organe d'Administration composé de trois membres au moins, nommés par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle et en présence d'au moins un membre de chaque section.

A sa demande, le curé canonique des paroisses ou le responsable d'unité pastorale nommé par le chef légitime du diocèse de Tournai est nommé administrateur. Son mandat prend fin automatiquement quand prend fin sa nomination canonique.

§2.Sauf dérogation spéciale soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement liés à la fonction seront indemnisés.

§3.Pour être élu administrateur, il faut être membre de l'association ou représentant mandaté d'un membre personne morale.

Chaque administrateur qui atteint l'âge de 75 ans se doit de penser à un successeur.

§4.Les administrateurs, autres que le curé canonique de la paroisse, sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

En cas de vacance de la place d'administrateur avant la fin du mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Dans ce cas, la première Assemblée Générale qui suit, soit confirme le mandat et l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, soit ne confirme pas le mandat et le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale.

§5.L'Organe d'Administration désigne en son sein un Président, un Secrétaire et un Trésorier et peut désigner un Administrateur-délégué. A sa demande écrite, le curé canonique de la paroisse est nommé Président de l'Organe d'Administration.

Art. 15 POUVOIRS

§1. L'Organe d'Administration gère, représente et engage valablement l'association, sans procuration spéciale de l'Assemblée Générale, dans toutes les affaires judiciaires et extrajudiciaires.

Il agit en temps que demandeur ou défendeur dans toutes les actions et décide des recours.

Il est compétent pour tous les actes, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée Générale, de gestion et de disposition, y compris prêter et emprunter quel que soit le terme ; faire toute opération commerciale ou bancaire ; lever une hypothèque.

§2. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale, sont exercées par l'Organe d'Administration.

§3.L'Organe d'Administration gère, représente et engage valablement l'association, sans procuration de l'Assemblée Générale.

L'Organe d'Administration peut déléguer certaines compétences à un ou plusieurs mandataires et même à des tiers. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

§4. Pour tous les actes de gestion journalière, l'association est valablement représentée et engagée par la signature soit d'un administrateur, soit d'un tiers désigné par l'Organe d'Administration. Pour les actes autres que ceux qui relèvent de la représentation et de la gestion journalière, l'association est valablement représentée et engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs. Toute délégation et/ou mission peut être révoquée à tout moment.

§5. L'Organe d'Administration peut transférer toutes ses compétences ou seulement une partie de ses compétences à un ou plusieurs administrateurs et en particulier en ce qui concerne la gestion journalière de l'Association avec usage de la signature sociale liée à cette gestion. A tout moment, cette délégation peut être révoquée.

§6. Dans les limites budgétaires qu'il a reçues de l'Assemblée Générale, l'Organe d'Administration est compétent pour engager une personne chargée de l'établissement de tout ou partie des comptes annuels de l'Asbl.

§7. L'Organe d'Administration peut transférer la gestion journalière des sections à des gestionnaires qu'elle désigne selon les modalités reprises dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

En ce qui concerne la gestion journalière des Clochers, l'Organe d'Administration ne pourra déléguer celle-ci qu'à des personnes membres de l'Asbl. Cette délégation prendra fin si la personne à qui elle a été confiée perd la qualité de membre de l'Asbl. Cette délégation ne pourra être retirée qu'en respectant les dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur.

§8. Lorsque l'Organe d'Administration doit prendre une décision ou doit se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre la décision.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Art. 16 TENUE, CONVOCATION ET VOTE

§1. L'Organe d'Administration se réunit au moins trois fois par an.

§2. L'Organe d'Administration est convoqué par le Président ou par deux administrateurs. La convocation doit être faite par écrit, par courrier postal ou par courrier électronique, au moins huit jours à l'avance, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation et dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association. Elle doit mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

§3. En cas d'absence et faute de procuration, les fonctions de Président sont exercées par le plus âgé des autres administrateurs.

§4. L'Organe d'Administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

§5. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut cependant disposer de plus d'une procuration. Les délibérations de l'Organe d'Administration doivent être approuvées à la majorité absolue des voix, à condition qu'au moins la moitié des administrateurs soient présents ou représentés.

§6. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et le nouvel Organe d'Administration délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Il ne pourra être tenu dans les huit jours après le premier Organe d'Administration.

§7. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret. Il l'est d'office lorsqu'il s'agit d'un problème concernant une personne.

§8. Un rapport de chaque réunion de l'Organe d'Administration doit être établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire et distribué aux administrateurs au plus tard lors de la prochaine réunion de l'Organe d'Administration.

Art. 17 REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'Organe d'Administration peut édicter un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI). Le règlement d'ordre intérieur et toute modification à celui-ci doivent être présentés pour approbation à l'Assemblée Générale.

Art. 18 CONTRÔLE DE L'ASSOCIATION

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE 5 – Dispositions diverses

Art.19 EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre. Chaque année, l'Organe d'Administration doit rendre compte à l'Assemblée Générale de sa gestion durant l'exercice écoulé. L'Organe d'Administration prépare les comptes et les budgets et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 20 DISSOLUTION

Sauf les cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale conformément à l'article 2 : 118 du Code des sociétés et des associations.

Art. 21 AFFECTATION DE L'ACTIF NET

En cas de dissolution, l'actif net après apurement des dettes et charges et après accord du chef légitime du Diocèse de Tournai, est transféré par décision de l'Assemblée Générale, à une association de l'Eglise catholique, poursuivant un but désintéressé similaire.

Cet article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des voix.

Art. 22 TUTELLE CANONIQUE

§1. En tant qu'elle se reconnaît comme association à caractère confessionnel catholique conformément aux directives de l'autorité ecclésiastique compétente, à savoir le chef légitime du diocèse de Tournai, la présente association est soumise aux prescrits du code de droit canonique, en particulier les canons 1284 à 1298.

§2. Conformément à ceux-ci, et particulièrement au canon 1291 et 1296, l'association devra, entre autres, soumettre à l'approbation du chef légitime du diocèse de Tournai, toute opération mobilière et immobilière d'un montant supérieur à 10.000 Eur. Cette tutelle s'exerce sans préjudice de la compétence du ministre de la justice, conformément à l'article 9 22 du Code des sociétés et des associations.

§3. Conformément à ceux-ci, et particulièrement au canon 1287 §1, les comptes annuels de l'association seront transmis pour information au chef légitime du diocèse de Tournai.

Art. 23 COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, vérificateurs aux comptes et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Art. 24 DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Lieu Carnières

Date 18 décembre 2023